

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-185

**Signature d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires avec les
commune et école de Champagny-en-Vanoise**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le code de l'éducation et plus particulièrement l'article L 212-15,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Considérant les besoins de la Communauté de communes Val Vanoise en termes de locaux scolaires pour l'exercice de ses compétences,

Vu la convention de mise à disposition de locaux scolaires,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires à titre gracieux est conclue avec la commune de Champagny-en-Vanoise pour l'organisation d'activités, avant et après l'école, relevant de la politique enfance de la Communauté de communes Val Vanoise pour les 2 - 11 ans.

La mise à disposition gracieuse inclut l'ensemble des charges liées au fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage, frais généraux, frais administratifs, ménage, taxes, etc.).

ARTICLE 2 :

Les locaux mis à disposition, situés à Le Crey (73350, Champagny-en-Vanoise) sont les suivants :

- la salle périscolaire ;
- les toilettes de la cantine ;
- les circulations générales permettant d'accéder aux différents espaces ;
- la cour.

La liste des locaux mis à disposition pourra être élargie en cas d'urgence par accord écrit des parties présentes aux conventions.

Les locaux seront utilisés pendant les semaines scolaires selon les modalités suivantes :

- L'accueil avant l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h45 ;
- L'accueil après l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h30.

ARTICLE 3 :

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans, non renouvelable, à compter du 4 septembre 2020.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 04/09/2020

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.



Bozel • Brides-les-Bains • Champagny-en-Vanoise • Courchevel
Feissons-sur-Salins • Le Planay • Les Allues • Montagny • Pralognan-la-Vanoise

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-187

Désaffectation des anciens chalets et locaux ordures ménagères de Champagny-en-Vanoise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 5211-10 et L 1321-3,

Vu la délibération n°167/11/2014 du Conseil Communautaire en date du 3 novembre 2014 relative aux transferts de biens et à l'intégration dans le patrimoine,

Vu la convention-cadre du 11 février 2020 entre la commune de Champagny-en-Vanoise et la Communauté de Communes Val Vanoise pour l'installation de conteneurs semi-enterrés sur le territoire de Val Vanoise,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre des articles L 5211-10 et L 1321-3 susvisés,

Considérant la modernisation des Points d'Apport Volontaire (PAV) existants de Champagny-en-Vanoise à travers le remplacement des chalets et locaux par des conteneurs semi-enterrés pour collecter les flux d'ordures ménagères, verre et emballages-papiers,

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'affecter lesdits chalets et locaux de Champagny-en-Vanoise à la compétence collecte des déchets des ménages de la Communauté de Communes Val Vanoise,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les biens listés à l'article 2 de la présente décision sont désaffectés de la compétence collecte des ordures ménagères. La commune de Champagny-en-Vanoise recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés par la Communauté de Communes Val Vanoise.

ARTICLE 2 :

Les biens désaffectés sont composés de :

- Type 1 : 7 chalets
- Type 2 : 9 chalets et 10 locaux, dont 2 locaux semi-ouverts.

La valeur nette comptable de ces biens est nulle.

ARTICLE 3 :

Concernant les chalets de type 1, qui interfèrent avec les travaux de création des conteneurs semi-enterrés, la Communauté de Communes Val Vanoise prend en charge l'ensemble des frais afférents à leur déplacement ou démolition, y compris la destruction de leur soubassement éventuel (type dalle béton) et la remise en état du site (terrassement, engazonnement, etc.).

Concernant les chalets et locaux de type 2, qui n'interfèrent pas avec les travaux de création des conteneurs semi-enterrés, la Commune de Champagny-en-Vanoise prend en charge opérationnellement et financièrement toutes les interventions nécessaires à la réaffectation de ces biens (rénovation, changement de destination, déplacement, reconfiguration des sites, etc.).

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 01/12/2020

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

**PROCÈS-VERBAL CONTRADICTOIRE CONSTATANT LE RETOUR DE BIENS
MIS À DISPOSITION POUR LA COMPÉTENCE 'COLLECTE DES ORDURES
MÉNAGÈRES' ENTRE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE**

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry Monin, dûment habilité à signer le présent procès verbal par délibération n°2020-051 du Conseil communautaire du 20/07/2020, ci-après désignée par "la Communauté de communes"

Et :

La Commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par son Maire, Monsieur René Ruffier-Lanche, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération n° du Conseil municipal du, ci-après désignée par "la Commune".

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des personnes publiques en son article L2141-1

Vu la délibération n°167_11_14 de la communauté de communes Val Vanoise portant sur le transfert des biens à la communauté de communes Val vanoise

Vu la décision n°2020-187 de la Communauté de communes Val Vanoise actant la désaffectation des biens,

Préambule

Dans le cadre de l'évolution du mode de collecte des déchets sur la commune de Champagny-en-Vanoise, tous les bacs 'ordures ménagères' ont été remplacés par des conteneurs semi-enterrés.

Par conséquent, plusieurs chalets et locaux abritant autrefois ces bacs doivent être totalement désaffectés de la compétence 'collecte des ordures ménagères' et restitués à la commune de Champagny-en-Vanoise qui les avait mis à disposition de Val Vanoise.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

— Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal établi contradictoirement, la Commune de Champagny-en-Vanoise et la Communauté de communes Val Vanoise actent la désaffectation des biens cités dans l'article 2 de la compétence 'collecte des ordures ménagères'.

Cette désaffectation entraîne un retour des biens mis à disposition dans le patrimoine de la commune de Champagny-en-Vanoise.

— Article 2 : Consistance des biens mis à disposition

Les biens concernés par la présente désaffectation et le retour de mise à disposition à la commune sont détaillés ci-dessous (liste) et en annexe (photos).

Il s'agit de 16 chalets et 10 locaux (dont 2 semi-ouverts) ; leur valeur nette comptable totale est de 0€.

Numéro	Nom	Type de bien		Latitude	Longitude
CHA01	Les rochers	Chalet	Type 1	45.45074	6.68986
CHA02	La piat	Local	Type 2	45.45147	6.68835
CHA04	Copropriété la croissette	Local	Type 2	45.45151	6.68787
CHA05	Stade	Chalet	Type 1	45.4533	6.6936
CHA08	Centre commerces	Local semi-ouvert + Local	Type 2	45.45583	6.69422
CHA09	Ecole bas	Chalet	Type 1	45.45577	6.69597
CHA15	Hauts du crey sous les résidences	Local	Type 2	45.45629	6.69501
CHA18	Sous la télécabine	Local	Type 2	45.45582	6.69302
CHA20	Derrière le dahut	Chalet	Type 2	45.45497	6.69174
CHA22	Sous le dahut	Chalet	Type 2	45.45457	6.69182
CHA23	L'épéna	Chalet	Type 2	45.45427	6.69217
CHA24	Pont des oratoires ex-pompiers	Chalet	Type 2	45.45617	6.69888
CHA26	Les perrières parking opac	Chalet	Type 1	45.45565	6.70243
CHA27	Les perrières l'oxalys	Chalet	Type 2	45.45439	6.69977
CHA30	Services techniques	Chalet	Type 1	45.45371	6.69743
CHA31	Piscine	Chalet	Type 2	45.45401	6.69447
CHA32	Le trembley	Chalet	Type 1	45.45466	6.69766
CHA36	Côte arbet	Local	Type 2	45.45816	6.70125
CHA38	Le laisonnay parking	Chalet	Type 1	45.44975	6.77677
CHA38B	Le laisonnay local OT renfort	Local	Type 2	45.44965	6.77744
CHA39	Friburge	Chalet	Type 2	45.45492	6.75927
CHA43	Le bois village	Chalet	Type 2	45.46064	6.7437
CHA44	La chiserette	Local semi-ouvert	Type 2	45.46001	6.73048
CHA45	La couaz chapelle	Chalet + local	Type 2	45.45974	6.72278

Fait à Bozel, le 01/12/2020

Le Maire de Champagny-en-Vanoise,

René RUFFIER-LANCHE

Le Président de la Communauté de
communes Val Vanoise,

Thierry MONIN

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-188

Avenant n°1 à la convention de prestation de service pour le déneigement des PAV entre la CCVV et la commune de Champagny-en-Vanoise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu la délibération n°2019-116 du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 relative à la prestation de service pour le déneigement des points d'apport volontaire,

Vu la convention de prestation de service pour le déneigement des points d'apport volontaire entre la Communauté de communes Val Vanoise et la commune de Champagny-en-Vanoise du 11 février 2020,

Considérant le besoin d'ajustement de la participation financière selon la modification du nombre de points d'apports volontaire sur la commune de Champagny-en-Vanoise,

Considérant qu'aux termes de l'article 4 relatif à la fixation du forfait de participation financière : *"La facturation pour le déneigement des points d'apports volontaires a été calculée en fonction d'un forfait de 200€/PAV au 1^{er} décembre 2019. Il est identique pour l'ensemble des communes du territoire. Le montant du remboursement dû annuellement par la Communauté de communes Val Vanoise est égal à la multiplication de ce coût unitaire par le nombre de points d'apport volontaire.*

Le nombre de PAV sera repris dans un inventaire joint à la présente convention. Le nombre de PAV par commune sera mis à jour annuellement et repris par voie d'avenant à la convention. Cette liste sera arrêtée chaque année au 31 octobre pour la saison hivernale à venir."

DECIDE

ARTICLE 1

La liste des PAV arrêtée au 31 octobre 2020 pour la saison hivernale 2020/2021 est modifiée par avenant à la convention susvisée selon les quantités présentées ci-après :

PAV saison hiver 2020-2021

Etat à la date du 31 octobre 2020

	Nombre PAV	Montant/PAV	Montant annuel
Feissons sur Salins	3	200 €	600 €
Montagny	6	200 €	1 200 €
Bozel	22	200 €	4 400 €
Le Planay	8	200 €	1 600 €
Pralognan la Vanoise	13	200 €	2 600 €
Champagny en Vanoise	14	200 €	2 800 €
Brides les Bains	12	200 €	2 400 €
Les Allues	101	200 €	20 200
TOTAL	211		35 800 €

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de la Convention de prestation de service pour le déneigement des points d'apport volontaire entre la Communauté de communes Val Vanoise et la commune de Champagny-en-Vanoise du 11 février 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 1er décembre 2020

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2020/188

Avenant n°1 à la convention de prestation de service pour le déneigement des PAV entre la CCVV et la commune de Champagny-en-Vanoise

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-189

Avenant n°1 à la convention de prestation de service pour le déneigement des PAV entre la CCVV et la commune de Bozel (modification du nombre de PAV)

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu la délibération n°2019-116 du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 relative à la prestation de service pour le déneigement des points d'apport volontaire,

Vu la convention de prestation de service pour le déneigement des points d'apport volontaire entre la Communauté de communes Val Vanoise et la commune de Bozel du 23 décembre 2019,

Considérant le besoin d'ajustement de la participation financière selon la modification du nombre de points d'apports volontaire sur la commune de Bozel,

Considérant qu'aux termes de l'article 4 relatif à la fixation du forfait de participation financière : *"La facturation pour le déneigement des points d'apports volontaires a été calculée en fonction d'un forfait de 200€/PAV au 1^{er} décembre 2019. Il est identique pour l'ensemble des communes du territoire. Le montant du remboursement dû annuellement par la Communauté de communes Val Vanoise est égal à la multiplication de ce coût unitaire par le nombre de points d'apport volontaire.*

Le nombre de PAV sera repris dans un inventaire joint à la présente convention. Le nombre de PAV par commune sera mis à jour annuellement et repris par voie d'avenant à la convention. Cette liste sera arrêtée chaque année au 31 octobre pour la saison hivernale à venir."

DECIDE

ARTICLE 1

La liste des PAV arrêtée au 31 octobre 2020 pour la saison hivernale 2020/2021 est modifiée par avenant à la convention susvisée selon les quantités présentées ci-après :

PAV saison hiver 2020-2021

Etat à la date du 31 octobre 2020

	Nombre PAV	Montant/PAV	Montant annuel
Feissons sur Salins	3	200 €	600 €
Montagny	6	200 €	1 200 €
Bozel	22	200 €	4 400 €
Le Planay	8	200 €	1 600 €
Pralognan la Vanoise	13	200 €	2 600 €
Champagny en Vanoise	14	200 €	2 800 €
Brides les Bains	12	200 €	2 400 €
Les Allues	101	200 €	20 200
TOTAL	211		35 800 €

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de la Convention de prestation de service pour le déneigement des points d'apport volontaire entre la Communauté de communes Val Vanoise et la commune de Bozel du 23 décembre 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 1er décembre 2020

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-190

Avenant n°1 à la convention de prestation de service pour le déneigement des PAV entre la CCVV et la commune des Allues (modification du nombre de PAV)

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu la délibération n°2019-116 du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 relative à la prestation de service pour le déneigement des points d'apport volontaire,

Vu la convention de prestation de service pour le déneigement des points d'apport volontaire entre la Communauté de communes Val Vanoise et la commune des Allues du 29 janvier 2020,

Considérant le besoin d'ajustement de la participation financière selon la modification du nombre de points d'apports volontaire sur la commune des Allues,

Considérant qu'aux termes de l'article 4 relatif à la fixation du forfait de participation financière : *"La facturation pour le déneigement des points d'apports volontaires a été calculée en fonction d'un forfait de 200€/PAV au 1^{er} décembre 2019. Il est identique pour l'ensemble des communes du territoire. Le montant du remboursement dû annuellement par la Communauté de communes Val Vanoise est égal à la multiplication de ce coût unitaire par le nombre de points d'apport volontaire.*

Le nombre de PAV sera repris dans un inventaire joint à la présente convention. Le nombre de PAV par commune sera mis à jour annuellement et repris par voie d'avenant à la convention. Cette liste sera arrêtée chaque année au 31 octobre pour la saison hivernale à venir."

DECIDE

ARTICLE 1

La liste des PAV arrêtée au 31 octobre 2020 pour la saison hivernale 2020/2021 est modifiée par avenant à la convention susvisée selon les quantités présentées ci-après :

PAV saison hiver 2020-2021

Etat à la date du 31 octobre 2020

	Nombre PAV	Montant/PAV	Montant annuel
Feissons sur Salins	3	200 €	600 €
Montagny	6	200 €	1 200 €
Bozel	22	200 €	4 400 €
Le Planay	8	200 €	1 600 €
Pralognan la Vanoise	13	200 €	2 600 €
Champagny en Vanoise	14	200 €	2 800 €
Brides les Bains	12	200 €	2 400 €
Les Allues	101	200 €	20 200
TOTAL	211		35 800 €

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de la Convention de prestation de service pour le déneigement des points d'apport volontaire entre la Communauté de communes Val Vanoise et la commune des Allues du 29 janvier 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,
Le 1er décembre 2020

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-248

**Signature d'une convention relative à la fourniture des repas pour la crèche de
Pralognan-la-Vanoise**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Considérant les besoins de la Communauté de communes Val Vanoise en termes de fournitures de repas pour l'exercice de ses compétences à la crèche de Pralognan-la-Vanoise,

Vu la convention relative à la fourniture des repas pour la crèche de Pralognan-la-Vanoise,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de fourniture des repas pour la crèche de Pralognan-la-Vanoise est conclue avec le cuisinier-traiteur L'atelier de Sofy et la commune de Pralognan-la-Vanoise.

ARTICLE 2 :

La production et la confection des repas pour les enfants inscrits à la crèche de Pralognan-la-Vanoise est assurée par le traiteur L'atelier de Sofy :

- Du dimanche au vendredi durant la saison d'hiver (du 22 décembre 2020 au 16 avril 2021) ;
- Du lundi au vendredi durant la saison d'été (du 14 juin 2021 au 27 août 2021) ;

La composition des repas est la suivante :

- Pour les plus de 18 mois : le repas sera composé d'une entrée, d'un plat chaud et de sa garniture et d'un dessert, accompagné de pain. Les repas comprendront chaque jour des légumes et des féculents (240 grammes), des protéines (30 grammes) et un laitage (fromage ou yaourt) ou un fruit ou une compote un jour sur deux.
- Pour les moins de 18 mois : les repas seront composés d'un plat chaud mixé comprenant 200 grammes de légumes et féculents, 10 grammes de plat protidique, ainsi que d'un laitage (fromage ou yaourt) ou un fruit ou une compote un jour sur deux.

Décision n°2020/248

Signature d'une convention relative à la fourniture des repas pour la crèche de Pralognan-la-Vanoise

Afin de garantir la qualité des plats, les repas sont en majorité préparés sur place avec un maximum de produits frais et 20% au moins de produits issus de l'agriculture biologique.

ARTICLE 3 :

Le prix du repas est fixé à 5 € TTC par enfant.

ARTICLE 4 :

La convention est conclue du 22 décembre 2020 au 27 août 2021.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 10/12/2020



Le Président,
Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.